

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Mercredi 16 juin 2021 – numéro 44 Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

## NFT et principes juridiques



© Stocklib / Iryna Khabluk

Objets numériques en phase de maturation, les jetons non fongibles (NFTs), non interchangeables, se distinguent de leurs homologues quand bien même ils sont de même nature. Un peu comme dans l'art, chaque pièce de Dalí se reconnaît. Le maître en a créé beaucoup, elles appartiennent à la même famille, en quelque sorte. Toutefois, parmi elles, chacune demeure particulière, identifiable. Les NFTs, à la fois nombreux et uniques, n'épousent pas la fonction d'une monnaie. Celle-ci, universelle, peut changer de destination selon chaque propriétaire, alors qu'eux sont dédiés à une valeur spécifique : part d'un tableau, d'un bien immobilier, d'une société, etc. Cet outil ouvre une voie d'investissement dans des projets financièrement conséquents, même pour qui ne dispose de ressources extraordinaires. Il trouve aussi sa place dans la détention d'inventions virtuelles utiles dans les jeux vidéo, générant une véritable bourse d'échanges pour les adeptes. Mais le premier usage revient à l'art.

Le plus souvent, les NFTs proposent une œuvre stockée dans un système associé à la *blockchain*. Le créateur fournit l'accès à un fichier certifié original ou à une copie originale. Dilemme, pour un internaute acheteur : comment avoir l'assurance que d'autres copies ne vont pas apparaître quand la rareté d'une signature ou l'unicité d'une création déterminent en partie le prix ? Autre souci, des émetteurs de jetons sans aucun rapport avec un artiste, exploitent son travail, en toute illégitimité. Les amateurs doivent donc se montrer perspicaces. De plus, l'art attire depuis longtemps les individus en quête de moyens de blanchiment d'argent tandis que les plateformes actuelles de NFTs ne vérifient pas la provenance des fonds qui transitent chez elles.

Les NFTs représentent sur la *blockchain* des œuvres de l'esprit échangeables en cryptomonnaies diverses. Les amateurs peuvent, comme dans le monde réel, souscrire à cette version virtuelle de l'art par goût pour une œuvre, pour soutenir un auteur ou encore pour spéculer.

C2M

### Un point sur le formalisme de la cession de parts sociales - p.12



### Congé paternité : un allongement dans la lignée des initiatives européennes - p.14



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10  
Télécopie : 01 47 03 99 00  
E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Les enjeux juridiques des NFTs : l'exemple du marché de l'Art

Webinaire, 2 juin 2021

*L'Institut de droit et d'économie des affaires (IDEA) de l'Université Jean Moulin Lyon III et l'institut Art & Droit ont organisé le 2 juin dernier un colloque sur les Non-Fungible Token (NFT). Sous la direction scientifique de Franck Marmoz, directeur de l'IDEA, l'événement, présidé par Blanche Sousi, professeure émérite de l'Université Jean Moulin et directrice honoraire de l'IDEA, a offert la parole à Richard Baron, maître de conférences en Informatique à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne, Édouard Treppoz, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et Luc-Marie Augagneur, avocat associé chez CVS à Lyon.*

**E**n préambule du colloque organisé par l'IDEA et l'Institut Art & Droit consacré aux NFT, la professeure, Blanche Sousi cite l'article L. 552-2 de notre Code monétaire et financier : « Constitue un jeton tout bien incorporel qui représente sous forme numérique un ou plusieurs droits qui peuvent être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement le propriétaire dudit bien ». Cette définition générale ne fait pas de distinction entre fongible et non fongible.

Par ailleurs, l'article L. 54-10-1 précise que les actifs numériques comprennent :

- les jetons qui sont mentionnés à l'article 552-2 à l'exclusion de ceux qui remplissent les caractéristiques des instruments financiers et des bons de caisse. Donc les jetons au sens où on l'entend aujourd'hui – les actifs numériques – ne recouvrent pas les sécurités token ;
- toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale, et qui n'est pas nécessairement rattachée à une monnaie ayant cours légal, et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange, et qui fait transférer, stocker ou échanger électroniquement.

Pour l'instant, le droit européen se limite à une proposition de règlement qui a été présentée par la Commission en septembre 2020. Ce règlement (MiCA) concerne les marchés de crypto actifs. MiCA donne une définition précise des crypto actifs (ou actifs numériques) à l'article 3 : aux fins du présent règlement, on entend par crypto actif une représentation numérique d'une valeur ou de droits (première catégorie des actifs numériques du Code français) pouvant être transférée ou stockée sous forme électronique au moyen de la



Édouard Treppoz, Franck Marmoz, Blanche Sousi, Luc-Marie Augagneur et Richard Baron

technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire.

## TECHNOLOGIE DU NFT

La création et la circulation de jetons non fongibles s'appuient sur des principes de fonctionnement techniques qui concernent principalement la technologie blockchain et rendent possible une relation entre le jeton non fongible et une œuvre, explique le maître de conférences Richard Baron.

Les dispositifs d'enregistrement électronique partagé (DEEP, DLT en anglais), couramment appelés registre distribué, englobent la blockchain et d'autres types de technologies. La blockchain est une forme particulière de registre distribué qui offre des garanties.

Elle permet d'enregistrer des informations comme une base de données sur une période historique variable. La plus ancienne, associée aux bitcoins, a désormais à peu près onze ans d'existence. Les blockchains publiques ont trois propriétés combinées :

- la base de données est fortement distribuée. Elle est répliquée à l'identique sur plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers, d'ordinateurs généralement répartis dans le monde entier ;
  - aucune des machines n'a de rôle ni d'autorité particulière relativement aux autres. La technologie est donc décentralisée. Les ordinateurs doivent suivre des protocoles de consensus pour valider les informations stockées ou appelées ;
  - les données sont enregistrées de façon immuable. Elles ne sont plus modifiables.
- Historiquement, la première des blockchains sert de journal des transactions en bitcoin. Il est évidemment important qu'une opération de valeur ne puisse plus être modifiée. Dans ce cas, est conservée une information relativement sommaire. Elle consigne le transfert d'un montant en bitcoin d'une adresse vers une autre. Les adresses dans cette utilisation remplissent un rôle similaire à celui des IBAN. Elles identifient. Elles sont utilisables *via* des logiciels particuliers, dits logiciels portefeuille ou *wallet*, qui permettent au possesseur d'une adresse d'en contrôler les flux, c'est-à-dire

# Les NFTs sont-ils des actifs numériques au sens du droit français et de l'Union européenne ?



Blanche Soussi,  
Professeur émérite de l'université Lyon 3,  
Chaire Jean Monnet de droit bancaire et monétaire européen

Les NFTs (*Non-Fungible Tokens*) – en français jetons non fongibles – sont en quelque sorte des certificats de propriété (ou d'un autre droit) authentifiés au moyen d'une blockchain ou, plus généralement, d'un « registre partagé » (également appelé « registre distribué » ou désigné par le sigle anglais, DLT signifiant *Distributed ledger technology*). Et comme leur nom l'indique, ils sont non fongibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas interchangeables avec d'autres NFTs. Chacun est unique et identifié.

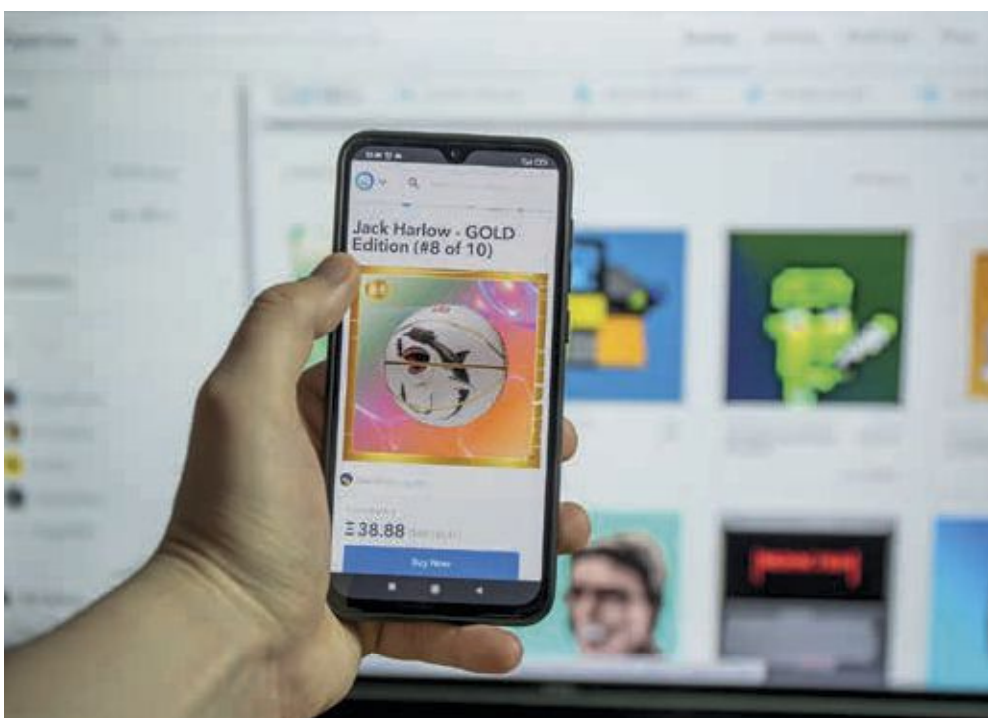
Même s'ils sont apparus dès 2017 dans le microcosme des initiés à cette technologie, les NFTs sont actuellement sous le feu de l'actualité du marché de l'art depuis que de tels jetons, représentant ainsi, sous forme numérique, un droit sur des œuvres d'art, ont été vendus à des prix extrêmement élevés, voire inespérés.

Une telle actualité peut nourrir de nouveaux espoirs ou de nouveaux horizons pour les artistes, mais aussi pour d'autres acteurs du marché de l'art<sup>1</sup>. Elle soulève surtout, d'une façon plus générale pour le juriste, quelques questions parmi lesquelles, notamment, le contrôle des émetteurs de NFTs et celui de tous les prestataires qui fourniront des services sur ces NFTs.

En bref, ces derniers sont-ils aujourd'hui dans le champ de la réglementation du droit français et le seront-ils demain dans celui de l'Union européenne (UE) en cours d'adoption ? Sont-ils sous contrôle ou au-delà du contrôle<sup>2</sup> ?

Pour qu'ils soient sous contrôle, il faut qu'ils constituent des actifs numériques au sens des articles L. 54-10-1 et L. 552-2 du Code monétaire et financier (CMF), ce dont certains fiscalistes français doutent<sup>3</sup>.

Il est vrai que le concept n'est pas expressément cité dans ces textes ; mais,



à notre avis, il l'est implicitement. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les définitions des actifs numériques telles que prévues par le législateur français.

Selon l'article L. 54-10-1 CMF (qui prend place dans un chapitre relatif aux prestataires de services sur actifs numériques), « *Les actifs numériques comprennent :*

1° *Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;*

2° *Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée*

*par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement. »*

Les NFTs n'entrent évidemment pas dans cette seconde catégorie qui vise les jetons représentant une valeur (tels que le Bitcoin, l'Ethereum, etc. et les *Stablecoins*).

En revanche, ils entrent dans la catégorie des « *jetons mentionnés à l'article L. 552-2* » représentant un ou plusieurs droits. Cela résulte de la rédaction même de cet article L. 552-2 du Code monétaire et financier. En effet, ce texte (qui prend place dans un chapitre concernant les émetteurs de jetons), est ainsi rédigé : « *... constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement*

1) Le Conseil des ventes vient d'ailleurs de se saisir du sujet.

2) Sur la blockchain comme illustration d'une situation au-delà du contrôle, voir J.S. Bergé, *Les situations en mouvement et le droit*, Ed. Dalloz, 2021, p. 109 et p. 247.

3) Voir question écrite n° 22200 du sénateur J. Bascher au ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, *JORF Sénat* du 15 avr. 2021, p. 2459 ; G. Chatain, B. Znaty, L. Pinto, « *NFT : quelle qualification ? quel traitement fiscal ?* », *Dalloz Actualité*, 18 mai 2021.

# L'oeuvre NFT : un objet fiscal non identifié

## Éléments de problématique et pistes de réflexion



Anna Remuzon  
Juriste - Spécialiste Mobilité et protection des biens culturels

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile...<sup>1</sup> » *Quelle ne serait aujourd'hui la surprise de Rousseau face à l'exaltation paroxysmique du besoin de propriété... virtuelle.*

**A**vant d'entrer au cœur de la problématique fiscale que je me propose d'aborder dans le cadre de la présente communication, il est sans doute utile de poser préalablement quelques éléments de contexte pour la compréhension tant de l'œuvre *non-fungible token*<sup>2</sup> (NFT) que de l'environnement actuel du « crypto-art ».

### COUP DE PROJECTEUR SUR L'ART DIGITAL

Devenues « l'objet de tous les désirs », surtout depuis la très médiatique et emblématique vente de l'œuvre de Beeple (alias Mike Winkelmann), intitulée *Everydays : The First 5 000 days*, chez Christie's en mars 2021, les œuvres NFT sont désormais sur toutes les lèvres. Avec 69,3 millions de dollars, la vente record a réveillé la conscience que l'art digital pourrait non seulement ne pas être qu'un amusement passé de *geeks*, mais aussi trouver sa place dans le marché de l'art contemporain, consolider la relation désormais incontournable entre l'art et le numérique et séduire, au passage, une nouvelle génération de collectionneurs « *millennials* »<sup>3</sup>.

Même s'ils y voient une reconnaissance jusqu'ici inédite de leur travail, les artistes digitaux « originels » ne sont pas les seuls à être partis à la conquête de cet *eldorado* virtuel, puisqu'une conversion ultra-rapide des artistes « traditionnels » et



des galeries<sup>4</sup> (et notamment de ceux issus de l'art urbain) s'est opérée dans la foulée de la vente organisée par Christie's, dans un contexte juridique pourtant encore très incertain. Ils s'appuient le plus souvent sur des plateformes américaines spécialisées<sup>5</sup>. Quant au Joanneum de Graz, il a même été la première institution à faire entrer des œuvres NFT dans ses collections<sup>6</sup>. Si toute (pour ne pas dire n'importe quelle) image semble pouvoir prétendre au statut d'œuvre NFT<sup>7</sup>, le procédé présente

pourtant un intérêt considérable pour le domaine des arts visuels et pour une frange non négligeable d'artistes (en premier lieu digitaux). Ni les cryptomonnaies (*Bitcoin, Ether...* par nature fongibles<sup>8</sup>), ni la technologie de la *blockchain* (qui préexistaient aux NFTs) ne pouvaient suffire à assurer une telle incorporation de l'œuvre digitale dans le marché. Dès l'apparition des *Cryptokitties* en 2017, s'est ainsi manifestée la volonté de rendre l'image unique (sans avoir à recourir à

1) Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*.

2) Traduit en français par « jeton non-fongible » dans la mesure où il ne peut pas être remplacé par quelque chose d'identique.

3) Qualifie les personnes nées du début des années 80 à la fin des années 90 et qui sont considérées comme les premiers enfants du numérique (digital natives).

4) Par exemple Nychos chez ABV Gallery ; Add Fuel, Vhils ou Jonone chez Underdogs Gallery dans le cadre du Ephemeral Eternal Group show ; ou encore Jan Kalab chez HOFA Gallery.

5) Par exemple OpenSea, Superrare, Nifty Gateway...

6) Le 27 avril 2021, « Electricity » de Tom Lohner et « 308 Still in the Can » de Feromontana sont entrés dans les collections via Mintastic.io.

7) Il sera principalement question ici du domaine des arts visuels, mais le procédé NFT peut avoir des implications bien plus larges. Cela peut aller du premier tweet de l'histoire jusqu'à l'âme de la chanteuse Grimes en passant par un nouvel album de musique ou des clauses contractuelles. Tout dépend donc de ce que l'on y met.

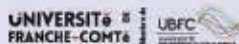
8) Au même titre qu'une monnaie « traditionnelle ».

# Un point sur le formalisme de la cession de parts sociales

Arrêt n° 479 du 14 avril 2021 (19-24.079) - Cour de cassation -  
Chambre commerciale

*La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 14 avril 2021 par sa chambre commerciale, conforte une jurisprudence déjà bien établie qui prévoit qu'une cession de parts de SARL conclue en violation du formalisme de l'article L. 223-14 du Code de commerce est nulle et ne peut être confirmée postérieurement.*

## Partenariat entre l'Université de Franche-Comté et le Journal Spécial des Sociétés



L'université de Franche-Comté et le Journal Spécial des Sociétés ont mis en place un partenariat concernant la rédaction régulière de commentaires d'arrêts ou de décisions de jurisprudence par les étudiants du master Droit de l'Entreprise. Ces commentaires sont rédigés par les étudiants, sous le contrôle et la supervision du professeur Jean-Pierre Legros, directeur du master Droit de l'entreprise.

Note par **Alexy Pencey**, étudiant de M2 Droit de l'Entreprise – Besançon.

**E**n l'espèce, deux associés d'une SARL ont cédé les parts qu'ils détenaient respectivement à deux tiers étrangers à la société.

Suite à cette cession, les cédants ont assigné les cessionnaires en annulation de la cession au motif que la notification imposée par l'article L. 223-14 du Code de commerce n'a pas eu lieu.

La juridiction de première instance ne suit pas les cédants dans leur argumentaire, et ceux-ci décident de faire appel du jugement.

La cour d'appel de Paris prononcera, le 14 mars 2019, la nullité de la cession.

Les conseillers de la cour d'appel retiennent que l'article L. 223-14 du Code de commerce impose la notification du projet de cession à la société et à chacun des associés et qu'en l'espèce, aucune notification n'a eu lieu. Ce simple manquement au formalisme légal justifie la nullité de l'acte.

Les cessionnaires décident alors de se pourvoir devant la Cour de cassation en invoquant un moyen unique. Ce moyen soutient qu'une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le jour de la cession et que les associés ont reçu, avec leur convocation, l'ordre du jour de l'assemblée qui comportait l'approbation des projets de cessions. Les cessionnaires considèrent alors qu'une confirmation implicite de la cession s'est produite.

Il est donc demandé à la Cour de cassation si une cession accomplie en violation de l'article L. 223-14 du Code de commerce peut être confirmée implicitement.

La Cour de cassation approuvera la décision de la cour d'appel qui a prononcé « à bon droit » la nullité de la cession. La Cour régulatrice rappelle le caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 et du formalisme ainsi posé par la loi. Elle rappelle que ce formalisme doit être respecté « scrupuleusement » et que son non-respect ne

saurait être couvert par une confirmation de la cession.

Cet arrêt a le mérite de rappeler une position déjà ancienne de la Cour de cassation en matière de cession de parts sociales de SARL. La Cour rappelle que le formalisme de l'article L. 223-14 du Code de commerce est incontournable (I) et ne saurait être remplacé par un formalisme équivalent (II).

### I. LE FORMALISME INCONTOURNABLE DE L'ARTICLE L. 223-14 DU CODE DE COMMERCE

Dans cette décision, la Cour de cassation rappelle expressément le caractère d'ordre public de l'article L. 223-14 du Code de commerce qui prévoit un formalisme précis en matière de cession de parts sociales de SARL à des tiers étrangers à la société.

Sauf en présence d'une EURL, la cession de parts sociales n'est valable que si le projet de cession a fait l'objet d'une notification à la société et à chaque associé. Cette notification, conformément à l'article R. 223-11 du Code de commerce, doit prendre la forme d'un acte extrajudiciaire ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette étape est des plus importantes puisque c'est à partir de la date de la notification que commence à courir un délai de huit jours durant lequel l'assemblée des associés doit être convoquée afin d'approuver ou non le projet de cession (article R. 223-12 du Code de commerce). En cas d'approbation, la cession envisagée peut avoir lieu et dans le cas contraire, l'article impose aux associés d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts faisant l'objet du projet de cession ou de procéder au rachat des parts sociales par la société au moyen d'une réduction de capital.

Ce formalisme est logique au regard de la nature hybride de la SARL, société à mi-chemin entre la société de personnes et la société de capitaux.

Il permet à la fois de garantir une stabilité quant à la répartition du capital social et sur l'identité des associés tout en permettant à l'associé désireux d'abandonner l'aventure sociale de ne pas rester prisonnier de ses titres. Il est donc cohérent que ce texte soit considéré comme étant d'ordre public tant par le législateur (le dernier alinéa de l'article L. 223-14 prévoit bien que toute clause contraire aux dispositions de cet article est réputée non écrite) que par la jurisprudence.

En effet, la Cour régulatrice a précisé, dans un arrêt du 21 mars 1995 (com., 21 mars 1995, *Alma Intervention SNC c/ Madame Roche et autres*, Rev. Sociétés 1996.77, note Y. Chartier) que « les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 », devenu l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Cette jurisprudence a été réaffirmée à de nombreuses reprises, par exemple dans un arrêt du 21 janvier 2014 (com., 21 janvier 2014, *C. C/ E. Leclerc*, Rev. Sociétés 2014.437, note A. Lecourt).

# Congé paternité : un allongement dans la lignée des initiatives européennes

À partir du 1<sup>er</sup> juillet, la durée du congé paternité double, passant de 11 à 25 jours. Un décret publié le 12 mai dernier en précise les nouvelles modalités. Cet allongement s'inscrit dans les démarches européennes visant à renforcer l'égalité homme/femme au sein des couples.

Le 23 septembre 2020, Emmanuel Macron avait annoncé le doublement de la durée du congé paternité. « Pour nous, l'obligation, c'est à la fois un enjeu de protection, mais aussi de justice sociale pour que le congé paternité soit bien accessible à tous, indépendamment de la nature du contrat de travail du deuxième parent » avait alors expliqué l'Élysée. Un décret publié au Journal Officiel le 12 mai 2021, précise les modalités de l'allongement du congé paternité qui s'appliquera pour toutes les naissances prévues à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Le secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, Adrien Taquet, s'est déclaré « fier et heureux » d'avoir porté jusqu' « au bout » un « engagement fort » du président de la République.

L'objectif de la mesure : rééquilibrer au sein des couples l'égalité entre les femmes et les hommes, et ainsi diminuer la charge mentale de la mère, en permettant au père de profiter de leur nourrisson. En France, 70 % des pères demandent un congé paternité. Pourtant, le pourcentage de personnes qui en bénéficient varie en fonction du contrat de travail. 88 % des fonctionnaires, 80 % des CDI face à moins de 50 % pour les CDD (48 %) et seulement 13 % des demandeurs d'emploi.

Un autre but est de réduire les inégalités salariales entre homme et femme. Selon une note publiée le 30 juin 2020 par le Conseil d'analyse économique, ce dernier « estime que la réduction des inégalités au sein du monde du travail pourrait rapporter 7 % du PIB en 20 ans ».

## UN CONGÉ DE NAISSANCE OBLIGATOIRE

Le congé pour les pères se divise en deux périodes distinctes après l'arrivée de l'enfant : le congé paternité et le congé de naissance. Ce dernier, d'une durée de trois jours, devient désormais obligatoire pour tout salarié nouvellement devenu papa, qu'il soit le mari de la mère, son



partenaire de PACS, son concubin ou le père séparé de la mère. Le nouveau congé paternité comporte pour sa part une part obligatoire de quatre jours consécutifs adossés à ce congé de naissance. Au total, il passe de 11 à 25 jours calendaires, soit 28 jours de congé en comptant le congé de naissance, et doit être prise dans les quatre premiers mois suivant la naissance. En cas de grossesse multiple, il passe à 32 jours, fractionnables en trois périodes d'au moins cinq jours, à prendre dans les six mois. Le congé d'adoption a aussi été augmenté, passant à 16 semaines contre dix auparavant. Par ailleurs, si l'enfant est hospitalisé dans une unité de soins juste après la naissance, le congé peut être allongé. Tout salarié doit déclarer à son employeur la date prévisionnelle de l'accouchement dans un délai de prévenance de 15 jours à deux mois avant le jour-J.

À savoir que le congé de naissance est entièrement pris en charge par l'entreprise, qui s'expose à une amende de 7 500 euros

si le salarié n'en dispose pas. Le congé paternité, pour sa part, est financé par la Sécurité sociale. Coût de la mesure, estimé par l'exécutif : plus de 500 millions d'euros pour 2021. Auparavant, le budget alloué était de 260 millions d'euros par an. En 2020, trois quart des salariés en ont profité, pour un total de 750 000 euros.

De son côté, l'indemnisation n'a pas évolué, puisqu'elle est toujours comprise entre 9,66 euros et 89,03 euros par jour : « L'amélioration de l'indemnisation du congé ne constitue pas une voie efficace pour accroître le recours : les populations qui recourent peu au congé paternité, tels que les CDD ou les chômeurs, bénéficient d'un remplacement quasi-intégral de leur salaire net. Améliorer l'indemnisation ne jouerait surtout que pour les hauts niveaux de rémunération qui recourent déjà largement au congé paternité » estimait ainsi une étude d'impact de la loi de financement de la Sécurité sociale 2021. Pour être indemnisé, le salarié doit posséder un numéro de Sécurité sociale

# La ville de Saint-Denis cherche un artiste pour créer une œuvre mémorielle du Covid-19

Seine-Saint-Denis (93)

Une œuvre mémorielle prendra place sur l'esplanade, devant l'entrée principale de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis, en hommage au centre hospitalier, à ses partenaires et aux 30 bénévoles qui s'étaient mobilisés, dès la deuxième semaine du confinement, afin de prêter main-forte aux personnels soignants. L'objectif est d'inscrire dans l'espace et le temps l'élan de solidarité qu'il y a eu durant la première vague du Covid-19 au printemps 2020. « Notre œuvre mémorielle ne sera pas un monument aux morts mais un monument à la vie », explique Isabelle Marin, membre de l'équipe Projet œuvre mémorielle Covid, dans un communiqué. Le projet dépasse la simple dimension symbolique de l'œuvre. En effet, elle s'inscrit aussi dans le cadre de la politique culturelle de la ville qui vise à soutenir la création et à sensibiliser le public à l'art contemporain.

Le centre hospitalier a réuni plus de 150 000 euros pour financer le projet grâce aux subventions du Conseil départemental, de la mairie de Saint-Denis, de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Fondation AG2R La Mondiale et de la direction régionale des Affaires culturelles. Une enveloppe de 50 000 euros est allouée au projet lauréat. Ce



montant comprend la création, la réalisation et l'installation.

Peuvent candidater des artistes ou collectifs d'artistes dans le champ des arts visuels ayant un ancrage territorial, c'est-à-dire qui ont un lien avec les populations locales de Saint-

Denis ou du territoire de la Plaine commune. L'appel à candidatures, lancé depuis le 26 mai, dure jusqu'au 20 juin. La liste des candidatures retenues pour la deuxième phase sera annoncée le 20 juillet. Les artistes sélectionnés pour la seconde phase seront dédommagés. Le nom du vainqueur sera communiqué le 22 octobre et l'inauguration de l'œuvre aura lieu au printemps 2022.

Pour être retenue, l'œuvre doit être monumentale, résistante aux intempéries, pérennes et ne nécessiter aucune maintenance. Les critères essentiels qui seront jugés sont : la pertinence de l'œuvre, la faisabilité, la qualité de l'implication de l'artiste, et la précision de l'évaluation budgétaire. Afin d'aider les artistes dans leur recherche artistique, les personnels hospitaliers ainsi que les bénévoles ont été invités à transmettre des mots clefs. Voici quelques mots clefs retenus : soutien, courage, équipe, urgence, masque, entraide, etc.

L'œuvre aurait dû être inaugurée au printemps 2021, mais le projet a été reporté à cause des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues qui ont particulièrement touché le département de la Seine-Saint-Denis.

2021-7261

# L'Ordre de Malte France lance une maraude médicale dans les rues de la capitale

Paris (75)

L'Ordre de Malte France a inauguré, mercredi 2 juin, son nouveau service d'urgence de rue, avec le déploiement d'une maraude médicale à Paris. L'objectif : proposer des soins de premiers recours aux personnes précaires et, si nécessaire, mettre en relation ces personnes avec les services de prise en charge adaptés. La maraude est assurée par un véhicule conçu comme un cabinet médical. Ce dernier propose un espace de soins, un espace de dialogue

et un espace d'hygiène avec une cabine de douche.

À son bord, un chauffeur, un infirmier et un médecin, tous bénévoles, viennent à la rencontre des personnes en situation de précarité pour leur proposer une consultation médicale et des soins infirmiers. Ils peuvent également leur délivrer ou leur prescrire des médicaments et les orienter vers les structures de soins les plus adaptées à leur situation.

Deux mercredis par mois, le véhicule part du siège de l'association, 42, rue des Volontaires dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, et sillonne les rues de Paris entre 20 heures et minuit. À terme, il augmentera sa fréquence de passage.

Cette initiative de terrain, déjà déployée par quelques délégations, s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de l'Ordre de Malte France qui vise à développer des actions de santé auprès des plus fragiles.

2021-7278

PUBLICITÉS LÉGALES

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95	
• Constitutions	19	25	27	27	29			
• Transformations	21	25		27		29	31	
• Modifications	21	25		27	29	30	31	
• T.U.P.	23							
• Dissolutions	23	26		28			31	
• Clôtures de liquidation	23	26		28	29	30	31	
• Convocations aux assemblées	23			28				
• Droits de vote	23							
• Locations gérances	24							
• Ventes de fonds		26		28				
• Cessions de droits								
• Avis relatifs aux personnes	24	26		28		30		
• Déclaration d'absence				29				
<b>TARIFS H.T.</b>								
• A la ligne :	5,39 €	5,14 €	5,14 €	5,39 €	5,39 €	5,39 €	5,14 €	
• Forfaitaires pour les constitutions selon la forme	EURL 124 €	SASU 141 €	SARL 147 €	SCI 189 €	SAS 197 €	SNC 219 €	SC 221 €	SA 395 €

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme support officiel pour l'année 2021 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France**, par arrêté de **Monsieur Préfet de Paris** du 30 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 31 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 23 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 15 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 23 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 22 décembre 2020, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 24 décembre 2020 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de **l'Essonne**, des **Hauts-de-Seine**, de **la Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCC1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

Les prix sont fixés par l'Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES - NORMES TYPOGRAPHIQUES**  
*surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas*

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Filets** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Paragraphes et Alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisis.

La direction du Journal Spécial des Sociétés décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

# PARIS

75

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Par assp en date du 25/05/2021, avis de constitution d'une SASU dénommée :

**HUB INFO**

Capital : 100 €. Sièges sociaux : 4 rue de Laborde 75008 PARIS. Durée : 99 ans. Objet social : Prestation de services et de conseils, étude, conception, l'équipement, installation, gestion, utilisation et amélioration de systèmes et de réseaux informatiques. Président : Hubert JARZAGUET, 11 Chaussée de la Muette 75016 Paris. Immatriculation au R.C.S. de PARIS. 109807

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à PARIS du 15 juin 2021, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

**MOUDOUD FRERES**

Siège social : PARIS (75001) rue Berger n° 33. Durée : 99 ans. Objet : l'exploitation de tous commerces de café, vins, liqueurs, restaurant, tous types de restauration, préparation de plats cuisinés, vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, salon de thé. Capital social : 5 000 Euros. Président : pour une durée non limitée : Monsieur El Hocine MOUDOUD demeurant 283, rue Vaugirard (75015) PARIS. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS. 109933

Aux termes d'un acte SSP du 10 Juin 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : **Forme sociale** : Société civile immobilière. **Dénomination sociale** :

**59 CONDORCET**

**Siège social** : 2, rue de Penthièvre, 75008 PARIS. **Objet social** : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non, de droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. **Durée de la Société** : 99 ans. **Capital social** : 100 euros, constitué exclusivement au moyen d'apports en numéraire. **Gérance** : Rudolphe PREUD'HOMME demeurant 2 rue de Civry 75 016 PARIS. **Clauses relatives aux cessions de parts** : - agrément requis à l'exception des cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant. - agrément accordé par décision extraordinaire des associés. **Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.** 109813

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 9 juin 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale** : TODAHORIM **Forme sociale** : SCI. **Siège social** : 6 Rue François Ponsard 75116 Paris. **Objet social** : Acquisition et gestion de biens immobiliers. **Durée de la Société** : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. **Capital social** : 1 000 €, constitué uniquement d'apports en numéraire. **Gérance** : Monsieur ANKRI-AVY Jean-Marie demeurant Résidence Lido Plage, Impasse du Lido Appartement 31, 97233 SCHOELCHER. **Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.** La Gérance. 109898

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 9 juin 2021, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** :

**"FRERE DE CANNES"**

**Capital** : 1.000,00 € divisé en 1.000 parts de 1 € chacune. **Apports** : apports en numéraire de 1.000 €. **Siège** : PARIS (75116), 4 avenue de Montespan. **Objet** : L'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration, l'aménagement, la mise en valeur, la location, la gestion et la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers. **Durée** : 99 ans. **Gérant** : Monsieur Patrick WOLF, demeurant à PARIS (75116), 4 avenue de Montespan. **Agrément** : Les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Toutes les autres mutations de parts entre vifs sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. **Immatriculation** : au RCS de PARIS. 109853

Par SSP en date à PARIS du 19/05/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme sociale** : SCI.

**Dénomination sociale** : I.S.E.D **Siège social** : 5, Rue Pierre Villey, 75007 PARIS. **Objet social** : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement. **Durée de la Société** : 99 ans. **Capital social** : 100 euros. **Gérance** : M. Sahbi CHEIKH LAOUINI, 5, Rue Pierre Villey 75007 PARIS. **Clauses relatives aux cessions de parts** : dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant, agrément des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. **Immatriculation de la Société au RCS de PARIS.** 109875

Aux termes d'un acte SSP du 10/06/2021, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : SAPI 21 **Objet social** : (i) le management énergétique d'actifs mis à disposition d'acteurs principalement industriels et acteurs publics ; (ii) la conception, la maîtrise d'ouvrage, la réalisation et le suivi dans la durée de solutions d'amélioration de la performance énergétique à partir d'équipements neufs ; (iii) les missions de conseils financiers, de portage financier et de montage juridique des opérations liées à la performance énergétique ; (iv) plus généralement toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. **Siège social** : 14, boulevard de la Madeleine, 75008 Paris. **Capital** : 5.000 € divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune. **Durée** : 99 ans. **Président** : Atlante Gestion, SAS au capital de 2.101.149 €, siège social : 14, boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, RCS Paris 417 685 344 et représentée par son Président, Christian van Appelghem. **Admission aux assemblées et droits de votes** : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. **Clause d'agrément** : Cession libre. **Commissaire aux comptes titulaire** : EXCO & ASSOCIES, Société par Actions simplifiée dont le siège social est situé 42, avenue de la Grande Armée, 75017, PARIS, identifiée sous le numéro 519 767 735 au RCS de Paris. **Commissaire aux comptes suppléant** : EXCO VALLIANCE AUDIT, Société Anonyme dont le siège social est situé 3-5 Avenue Bernard Moitessier - 17180 PERIGNY, identifiée sous le numéro 351 216 031 au RCS de La Rochelle. La société sera immatriculée au R.C.S. de Paris. 109881



“Contente  
de déléguer  
au JSS  
mes annonces  
et formalités  
légales...  
Il s’occupe  
de tout.”



### Annonces Légales

- ✓ Publication sur toute la France
- ✓ Rédaction, relecture et vérification systématique
- ✓ Devis en ligne, attestation de parution et facture immédiates pour les clients en compte

### Formalités

- ✓ Formaliste attitré(e)
- ✓ Contrôle des pièces, remplissage des liasses, vérification du KBIS
- ✓ Obtention rapide du KBIS en pdf valeur probante

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

UN ACCOMPAGNEMENT DIGITAL ET HUMAIN

[www.jss.fr](http://www.jss.fr)